

Conditions Générales de Transport de Passager - Anne-Margaretha Charters

Article 1. Introduction

- 1.1. Les définitions suivantes sont employées dans les présentes Conditions Générales de Transport de Passager ainsi que dans les Contrats y afférents avec le sens indiqué ci-après :
- 1.2. **Prestataire** : le propriétaire du bateau, **Anne-Margaretha Charters**.
- 1.3. **Contrat**: tout accord conclu entre le **Prestataire** et le **Passager**, ainsi que toute révision ou complément apporté à celui-ci par lesquels le Prestataire s'engage vis-à-vis du Passager à lui fournir un Voyage de Plaisance à bord de son Bateau, auquel s'appliquent les présentes Conditions Générales de Transport de Passager :
- 1.4. **Passager** : toute personne (morale ou physique) qui conclut un contrat avec le Prestataire comme il est décrit à l'Article lb.
- 1.5. **Co-Passager**: toute personne qui est désignée par le Passager comme bénéficiaire des services du Prestataire.
- 1.6. **Voyage de plaisance** : la totalité du voyage en Bateau, ainsi que le séjour à bord pendant la période stipulée au Contrat. Cela comprend les journées d'embarquement et de débarquement, qui comptent comme des journées entières, sans tenir compte du temps passé à embarquer et à débarquer. Le voyage jusqu'au lieu d'embarquement et de débarquement n'est pas compris dans la durée du voyage.
- 1.7. **Bagages** : les bagages, des biens faciles à porter, portables ou à roulettes, que le (Co-) Passager a auprès de lui pendant le Voyage de Plaisance.
- 1.8. **Bateau**: le bateau sur lequel s'effectue le Voyage de Plaisance comme il est stipulé au contrat.
- 1.9. **Tarif Passager**: le prix du Voyage de Plaisance et d'autres services comme il est stipulé au Contrat.

Article 2. Conclusion and Contenu du Contrat

- 2.1. Le Contrat est conclu par l'acceptation par le Passager de l'offre du Prestataire, que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'un Courtier.
- 2.2. Un Passager qui conclut un contrat au nom de Co-Passagers est responsable de toutes les obligations découlant du Contrat.
- 2.3. Le Passager est obligé, avant d'effectuer sa réservation, de faire connaître toutes circonstances personnelles qui peuvent affecter le voyage (maladie/ handicap, etc.). Cette obligation s'applique aussi aux Co-Passagers, dans le cas où le Passager conclurait un Contrat au nom d'un ou de plusieurs Co-Passagers.
- 2.4. La publication qui annonce le voyage fait partie intégrante du Contrat. Les erreurs et

inexactitudes apparentes dans une publication n'engage pas la responsabilité du Prestataire.

- 2.5. Le Prestataire n'assume aucune responsabilité quant aux dépliants et autre matériel publicitaire publiés sous l'autorité de tiers.
- 2.6. Les Conditions Générales de Transport de Passager ne peuvent être modifiées qu'avec l'accord express écrit du Prestataire. Ces modifications ne s'appliqueront qu'au(x) Contrat(s) y afférent(s).
- 2.7. Aucune modification ni supplément ne pourra être apporté aux clauses du Contrat et aux présentes Conditions Générales de Transport de Passager sans avoir fait l'objet d'un écrit dûment approuvé par les deux parties.
- 2.8. Le Contrat et les Conditions Générales de Transport de Passager stipulent l'ensemble des droits et obligations du Prestataire et du Passager.
- 2.9. En cas de conflit entre la version néerlandaise et la version des présentes Conditions Générales de Transport de Passager dans une autre langue, le texte en néerlandais prévaudra.
- 2.10. Dans le cas où une disposition des présentes Conditions Générales de Transport de Passager ne s'appliquerait pas pour une raison quelconque, toutes les autres conditions s'appliqueront. La disposition non-valable sera alors remplacée par une disposition se rapprochant le plus possible du contenu de la disposition non-valable.
- 2.11. Les présentes Conditions couvrent toutes les personnes (morales ou physiques) que le Prestataire emploie ou a employé au sens le plus large du terme dans la conclusion et/ ou l'exécution du Contrat ou dans l'exercice de son activité commerciale.
- 2.12. En cas de conflits entre le Contrat et les présentes Conditions Générales de Transport de Passager, les dispositions du Contrat prévalent.
- 2.13. Au cas où le Passager préciserait certaines préférences, ces dernières seront prises en compte dans la mesure du possible. Une préférence, cependant, ne peut être garantie et ne saurait par conséquent engager le Prestataire.
- 2.14. Les documents de voyage nécessaires et les toutes dernières informations concernant le voyage seront envoyés au Passager au plus tard dix jours avant d'embarquer, à moins que cette période ne soit prolongée pour des raisons justifiables.

Article 3. Conditions de Paiement

- 3.1. Le Passager règlera les montants qui lui seront facturés sans la monnaie indiquée, dans les délais prévus au Contrat. Le Passager ne sera en aucun cas autorisé à suspendre ses obligations de paiement. La date figurant sur les relevés bancaires ou postaux du Prestataire sera considérée comme date de paiement.

- 3.2. Le Prestataire sera autorisé à augmenter le tarif du Passager au maximum 20 jours avant le début du Voyage de Plaisance en cas d'augmentations importantes des coûts d'exécution du Contrat. Dans ce cas, le Passager sera en droit d'annuler le voyage sans frais pourvu qu'il le fasse dans les dix jours suivant une notification écrite à cet effet.
- 3.3. En cas de manquement par le Passager à ses obligations envers le Prestataire pendant la période de paiement convenue, le Passager sera considéré en défaut de paiement sans qu'il soit besoin d'une notice de défaut ; A compter du jour où le Passager est en défaut de paiement jusqu'au jour du paiement complet, le Passager sera redevable d'intérêts de retard de paiement de 2% du montant dû par mois ou d'une partie de ce montant, sans préjudice du droit du Prestataire à des dommages et intérêts. En même temps, le Prestataire sera en droit de suspendre son obligation aux termes du Contrat jusqu'à ce que toutes les obligations de paiement aient été exécutées.
- 3.4. Le Prestataire n'est pas tenu pour responsable des dommages éventuels subits par le Passager en découlant. Ce droit de suspension comprend le droit du Prestataire à refuser d'accepter des (co-)Passagers à bord de son Bateau.
- 3.5. Si, au moment du paiement, un litige survient sur le montant dû ou si le calcul nécessaire pour le déterminer ne peut s'effectuer rapidement, le Passager devra régler immédiatement la partie du montant sur laquelle les deux parties se sont accordées, et fournir une garantie en ce qui concerne la partie que le Passager conteste, ou la partie de la somme qui n'a pas encore été déterminée.
- 3.6. Toutes les dépenses encourues pour réunir les sommes dues par le Passager, qu'elles soient juridiques ou non, sont à la charge du Passager.

Article 4 Annulation

- 4.1. Si le Passager annule le Voyage de Plaisance après avoir effectué le paiement initial, certaines conditions s'appliquent aux remboursements:

Après réservation Voyage de	30 % non-remboursables (du coût total du Plaisance)
6 mois- 5 mois avant le départ	35 % non-remboursables
5 mois- 4 mois avant le départ	40 % non-remboursables
4 mois- 3 mois avant le départ	50 % non-remboursables
3 mois- 2 mois avant le départ	60 % non-remboursables

2 mois- 1 mois avant le départ	75 % non-remboursables
1 mois- 7 jours avant le départ	90 % non-remboursables
7 jours- le jour du départ	100% non-remboursables

4.2. L'avis d'annulation sera dans tous les cas transmis par fax, ou par courriel –la réception de cet avis sera confirmée par le Prestataire, ou par lettre recommandée. La date de réception par le Prestataire fera office de date d'annulation.

Article 5. Résiliation/ Modifications par le Prestataire

- 5.1. Le Prestataire est autorisé à annuler le voyage de plaisance si le nombre d'inscriptions est inférieur au nombre minimum requis qui est annoncé dans la publication consacrée au Voyage de Plaisance en question. Le Prestataire sera tenu d'informer le Passager de cet effet au plus tard quatre semaines avant la date du départ, à moins qu'une autre date ne soit stipulé dans la publication (voir 5.5)
- 5.2. Le Prestataire et/ou le Commandant du bateau est autorisé à tout moment à déterminer si les conditions météorologiques, la marée haute ou basse, l'obstruction des itinéraires maritimes et autres circonstances du même ordre, y compris celles qui affectent le Bateau, empêchent le départ ou nécessitent une modification du Voyage de Plaisance, dans l'acception la plus large de ce terme, ou à annuler ou modifier le lieu de départ ou d'arrivée.
- 5.3. Dans le cas stipulé à l'Article 5.2, le Prestataire s'efforcera de contribuer à trouver une alternative ou une solution, moyennant paiement par le Passager de toutes les dépenses additionnelles encourues par le Prestataire en découlant. Le Prestataire a le droit de décider si une alternative/solution est envisageable et peut être raisonnablement mise en oeuvre par le Prestataire.
- 5.4. Les dispositions de cet article s'appliquent aussi si le Prestataire et/ou le Commandant du Bateau concerné(s) est obligé de prendre l'une des décisions qui précèdent résultant des actes ou de l'incapacité d'agir des (co-)Passagers ou de l'un des (co-)Passagers, si le transport est retardé pour une raison quelconque, ou si le Prestataire se trouve dans l'incapacité de rejoindre le lieu convenu pour le départ ou l'arrivée.
- 5.5. Si le Bateau n'est malheureusement pas disponible, le Prestataire s'efforcera de le remplacer par un bateau comparable. Si cela s'avère impossible, le Prestataire aura le droit de résilier le Contrat. Si le Prestataire résilie le Contrat en raison d'une circonstance qui ne saurait être attribuée au Passager, il lui proposera un Voyage de Plaisance d'une qualité comparable. Si le Passager refuse cette proposition, il aura le droit de se voir restituer le prix déjà payé par lui ou l'envoi de cette somme, ou, si le voyage a déjà été effectué en partie, une partie proportionnelle à celle-ci. Toute responsabilité de la part du Prestataire demeure limitée à la somme payée par le Passager au titre du Contrat.

- 5.6. Le Prestataire peut refuser l'accès au Bateau ainsi qu'au Voyage de Plaisance et aux services de restauration si cela s'avère nécessaire pour des raisons de capacité, de sécurité, d'ordre public d'une menace de dommage ou de nuisance, ou, dans le cas de différends par le passé, sans préjudice des dispositions supplémentaires de ces Conditions Générales de Transport de Passagers sous réserve des droits qui lui restent à l'égard du Passager, y compris l'exclusion de responsabilité/ dommage du Prestataire.

Article 6. Responsabilité du Prestataire

- 6.1. Le Bateau et son équipage respecteront les réglementations juridiques..
- 6.2. Le Prestataire n'est pas responsable des dommages qui sont couverts par les assurances d'usage. L'obligation du Prestataire de fournir assistance aux (co-)Passagers en cas d'urgence est sérieusement entravée s'il est impossible de compter sur l'aide d'un service d'assistance couvert par l'assurance voyage.
- 6.3. Le Prestataire n'est pas responsable des dommages causés par les retards (quelle qu'en soit la cause, survenus avant, durant ou après le transport) ou des changements intervenus dans les horaires de départ et d'arrivée convenus.
- 6.4. Le Prestataire ne devra aucun dommage et intérêt au titre des marchandises que les (co-)Passagers emporteront à bord qui, s'il(s) avai(en)t été informé(s) de leur nature ou de leur état, n'auraient pas été autorisés à bord, si le (co-)Passager savait ou avait pu savoir que le Prestataire n'aurait pas autorisé lesdites marchandises à se trouver à bord; le (co-)Passager est dans ce cas responsable de tous les coûts ou dommages subits par le Prestataire du fait d'emporter ou d'avoir lesdites marchandises à bord..
- 6.5. Sans préjudice à des dispositions de l'Article 6:107 du Code Civil néerlandais, dans le cas d'une blessure subie par les (co-) Passagers, seul le (co-)Passager concerné sera en droit de réclamer des dommages-intérêts. Sans préjudice à des dispositions de l'Article 6:108 du Code Civil néerlandais, seul le conjoint survivant, les enfants ou les parents du (co-) Passager qui est/ sont ses ayant-droits, aura/auront le droit de réclamer des dommages et intérêts. Les réclamations stipulées dans cette clause seront évaluées selon la fortune et l'état mutuels des personnes concernées.
- 6.6. Si le Prestataire prouve que la faute ou la négligence du (co-) Passager a causé ou contribué à causer le préjudice, le Prestataire sera entièrement ou en partie exonéré de responsabilité.
- 6.7. Si les personnes, que le Prestataire emploie pour l'aider dans l'exécution de ses obligations, fournissent des services à la demande du/des (co-)Passager(s), que le Prestataire n'est pas tenu de fournir, lesdites personnes seront considérées comme agissant aux ordres du/des (co-)Passager(s) qui demandent lesdits services. .
- 6.8. Les dommages et intérêts dont le Prestataire peut être tenu responsable dans le cas de perte ou de détérioration de bagages, sera limité à 1 000 euros. La détérioration des bagages est limitée à la valeur marchande actuelle de ces bagages. Le Prestataire ne

sera en aucun cas responsable des dommages immatériels résultant directement ou indirectement de la perte ou de la détérioration des bagages.

6.9. Les dommages et intérêts que le Prestataire peut devoir en cas de mort ou de blessure de personnes, conformément à la Section 3 du Titre 10 du Livre 8 du Code Civil néerlandais, seront limités à la somme de 140 000 euros par (co-)Passager. Si les dommages et intérêts sont déterminés sous forme de versement d'intérêts, la somme capitalisée ne dépassera pas 140 000 euros par (co-)Passager.

6.10. Le Passager renonce par la présente à son droit de compensation.

Article 7. Obligations/Responsabilité du/des (co-)Passager(s)

7.1. Si le(s) (co-)Passager(s) ou ses/leurs bagages causent des dommages au Prestataire, le(s) (co-)Passager(s) seront tenus solidairement responsables de dédommager le Prestataire. Cette situation s'applique aux dommages au Bateau ainsi qu'aux dommages relatifs aux marchandises et/ou aux personnes qui s'y trouvent, que le(s) (co-)Passager(s) ou ses/leurs bagages inflige(nt) aux dites marchandises et/ou personnes, qui ne se trouvent pas dans, ou sur le Bateau, au cas où le Prestataire serait tenu responsable de réparer les dommages occasionnés.

7.2. Le Passager ne peut tenir le (co-)Passager pour responsable.

7.3. Le Bateau sera disponible au début du voyage : il sera propre et un inventaire complet sera fait. Au plus tard le jour du débarquement le (co-)Passager laissera le Bateau dans le même état qu'il l'a trouvé en embarquant, c'est-à-dire propre et en en faisant un inventaire complet sauf s'il en a été convenu autrement.

7.4. Les (co-) Passagers se conformeront strictement aux réglementations et aux instructions prescrites par la loi et données par le Prestataire et/ou le Commandant du Bateau, et en particulier, mais pas seulement, à celles qui oeuvrent dans l'intérêt du Voyage de Plaisance ainsi que de l'ordre et de la sécurité. Si lesdites réglementations et instructions ne sont pas respectées, le Prestataire sera en droit de suspendre ses propres obligations et/ou de mettre fin au Contrat.

7.5. Le (Co-) Passager n'emportera pas à bord d'autres marchandises que ses bagages.

7.6. Les bagages du (co-) Passager ne seront pas source de nuisance. En aucun cas il n'emportera avec lui des substances dangereuses dans l'acception la plus large du terme, pas plus que des drogues ou des objets de contrebande. Aucun animal ou animal domestique n'est autorisé à bord du Bateau sans autorisation préalable.

7.7. Le (co-)Passager aura avec lui lors du départ et pendant le voyage tout document de voyage requis dans les différents pays concernés.

Article 8. Réclamations

- 8.1. Les réclamations concernant les factures seront soumises dans les 14 jours suivant la date de facturation.
- 8.2. Le (Co-)Passager informera le Prestataire et/ou le personnel autorisé sur place immédiatement de toute réclamation quant à l'exécution du Contrat de manière à ce que le Prestataire ait toujours la possibilité de prendre des mesures pour remédier à toute réclamation justifiée.
- 8.3. Si la réclamation ne peut se résoudre de manière satisfaisante, le (co-)Passager la soumettra par écrit au plus tard 14 jours avant le dernier jour du Voyage de Plaisance aux bureaux de Anne-Margaretha Charters.

Article 9. Dissolution

9.1.

Si le Passager:

- 9.1.1. invoque la faillite, est déclaré en faillite, transmet ses biens, fait une demande de suspension de paiement, ou se voit saisir tous ses avoirs ou une partie d'entre eux, et si cette saisie n'est pas levée dans les dix jours, ou s'il est placé sous tutelle, ou
 - 9.1.2. prend la décision de mettre fin ou de transférer, en totalité ou en grande partie, ses activités commerciales, y compris l'apport de son activité à une entreprise à créer ou existante, ou de modifier l'objet de ses activités commerciales, ou
 - 9.1.3. ne parvient pas à honorer en tant que partie ses obligations à l'égard du Prestataire conformément à la loi ou au Contrat après en avoir été tenu responsable par écrit, ou
 - 9.1.4. ne parvient pas à payer une facture ou une partie de celle-ci dans les délais impartis, le Passager sera considéré comme juridiquement en défaut de paiement et le solde de la dette sera immédiatement exigible.
- 9.2. Dans les cas stipulés à la section précédente, le Prestataire, sans avoir l'obligation de verser des dommages et intérêts et sans préjudice de ses droits, tels que des droits concernant les pénalités déjà caduques, des intérêts et le droit à des dommages et intérêts, et sans la nécessité de mise en demeure ou d'intervention juridique, sera en droit :
- 9.2.1. de déclarer le Contrat dissout en tout ou partie par notification écrite à cet effet envoyée au Passager, et/ou
 - 9.2.2. d'exiger le paiement immédiat de tout montant non acquitté dû par le Passager au Prestataire, et/ou

9.2.3. de recevoir une garantie du Passager avant toute poursuite du Contrat, pour exécuter (à temps) ses obligations de paiement.

9.3.

Si le Prestataire a recours à la dissolution, le Passager devra régler au titre de dommages et intérêts fixes le tarif passager ou le montant du dommage subi réellement s'il s'avère être plus important.

Article 10. Force Majeure

Si le Prestataire est empêché pour cause de Force Majeure, de nature permanente ou temporaire, de continuer d'exécuter le Contrat, le Prestataire pourra dissoudre de plein droit le Contrat en tout ou partie après notification à cet effet sans être tenu au paiement de dommages et intérêts. Ce droit est soumis au droit du Prestataire à un paiement de la part du Passager pour les services déjà fournis par le Prestataire, antérieurement à la situation de Force Majeure, ou de suspendre l'exécution du Contrat en tout ou partie. Le Prestataire avertira le Passager dès que possible de toute situation de Force Majeure. En cas de suspension, le Prestataire gardera le droit de déclarer le contrat dissout en tout ou partie.

Article 11. Droit Applicable

11.1. Le droit néerlandais s'appliquera à ce contrat.

11.2. Tout litige sera porté devant le Tribunal de district compétent dans le district où est situé le siège social du Prestataire.

Anne-Margaretha Charters 2015